

**Réponse de TDF à la consultation de l'A.R.C.E.P.
sur ses projets de décision
portant sur l'analyse du marché 18 et les mesures *ex-ante***

VERSION PUBLIQUE

L'Autorité a soumis à consultation publique ses projets de décision concernant le marché 18 en même temps qu'elle les a transmis pour avis à la Commission Européenne.

Ce projet reprend de nombreux points déjà présentés dans la consultation du 1^{er} juillet 2005 et commentés par TDF dans sa contribution du 9 septembre 2005. Ces commentaires demeurent valables et ne seront pas repris ici. TDF maintient qu'aucun des marchés de gros de la diffusion terrestre ne satisfait totalement les trois critères requis pour justifier une régulation *ex ante*.

Dans le cadre du présent document, TDF souhaite porter à l'attention des autorités de régulation et des acteurs du marché les éléments qu'elle considère déterminants du fonctionnement du marché des infrastructures de diffusion TNT, sur lequel l'Autorité a concentré une partie importante de son analyse.

1. Commentaires sur l'analyse du marché

D'une manière générale, TDF regrette que ni le CSA ni l'ARCEP n'aient ni pris en compte l'effet sur le marché amont de la TNT, ni même admis l'existence :

- *de la substituabilité des plateformes de diffusion de la télévision numérique (TNT, câble, satellite et ADSL).*
La fusion annoncée des bouquets satellites français, explicitement motivée par la nécessité de lutter plus efficacement contre la concurrence des autres plateformes numériques, démontre pourtant cette substituabilité.
- *de la puissance des groupes audiovisuels acheteurs sur le marché aval et le marché amont de la TNT*
L'effet de cette puissance, clairement noté par le Conseil de la concurrence, suffit à supprimer le caractère significatif de la puissance de l'opérateur historique.

L'Autorité concentre son analyse sur le marché de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique et s'interroge sur la poursuite du développement de la concurrence qui s'est installée sur ce marché, grâce aux offres d'accès proposées par TDF pour le développement de la TNT.

TDF souligne que cette concurrence (i) a d'ores et déjà conquis, en moins d'un an, 30 % du marché de la diffusion TNT et (ii) monte progressivement dans l'échelle de valeur en proposant, dès les phases actuelles de déploiement de la TNT, des alternatives crédibles de plus en plus nombreuses aux solutions offertes par TDF à partir de ses infrastructures.

Cette réalité, essentielle pour juger du degré de répliquabilité effective, site à site, des infrastructures de TDF, a été manifestement sous-estimée par l'Autorité qui analyse la répliquabilité des infrastructures de TDF, globalement, alors que cette approche globale est largement inopérante s'agissant de la TNT.

Le rapport de Monsieur Benzoni, transmis confidentiellement par TDF à l'ARCEP en septembre 2005 établit, au regard des critères définis par la jurisprudence européenne, que près de 26 des 32 zones déployées en 2005 peuvent être répliquées, les autres nécessitant une analyse plus approfondie. Cette étude n'a pas fait l'objet de contestation argumentée.

Les conclusions de cette étude ne sont d'ailleurs pas contredites par le CSA qui analyse la répliquabilité des infrastructures de TDF par catégories de sites (agglomérations, plaine, montagne)¹. Elle est en outre confortée par le Conseil de la concurrence, qui constate que le nombre de sites alternatifs proposés augmente au fur et à mesure du déploiement de la TNT².

Il en ressort, qu'en réalité, il n'existe pas sur ce marché de barrière d'ordre économique ou technique, mais seulement des contraintes d'ordre administratif, habituelles pour des opérateurs de diffusion, et ce pour certains sites seulement. Ces contraintes nécessitent simplement une anticipation suffisante dans les études de sites alternatifs mais n'impliquent en aucun cas une anticipation d'investissements lourds de la part des opérateurs.

TDF considère que l'Autorité surestime l'importance de ces contraintes administratives à caractère transitoire et leur attribue un caractère structurel alors qu'elles continuent à s'amenuiser au fur et à mesure du déploiement de la TNT.

Le Conseil de la concurrence a d'ailleurs constaté dans son avis n° 06-A-01 *“ une évolution réelle du marché considéré vers une situation de concurrence effective, plus rapide et plus significative que dans d'autres pays européens ”* et le caractère déterminant de son intervention dans ce processus d'ouverture. Il considère en outre qu'aujourd'hui *“ les nouveaux moyens de régulation économique ”* lui permettent une intervention rapide et efficace pour régler d'éventuels problèmes résiduels.

¹ Avis du CSA, en date du 6 décembre 2005, (p.17). Cet avis fait par ailleurs l'objet, en annexe au présent document, de commentaires détaillés que TDF a souhaité apporter sur certains conclusions controversées qu'il contient.

² *“ Cependant, s'il est vrai que seuls quelques sites alternatifs à ceux de TDF sont ou seront mis en œuvre, il apparaît que lors des appels d'offres, les concurrents de TDF ont proposé des sites alternatifs dans 3 zones sur 17 lors de la phase 1, et dans 9 zones sur 15 dans la phase 2. Le nombre de sites alternatifs proposés par les concurrents semble donc augmenter au fur et à mesure du déploiement ”*, point 71 de l'avis n°06-A-01 du Conseil de la concurrence.

Ces éventuelles difficultés transitoires peuvent également être réglées, dans un très bref délai, par l'ARCEP elle-même, au titre de ses compétences pour régler les différends entre opérateurs, sans que ces compétences ne soient subordonnées, d'une quelconque manière, à l'adoption de mesures *ex ante*.

Malgré ces constats, l'Autorité s'interroge encore sur le caractère certain de cette évolution du marché et sur la capacité de la seule régulation *ex post* à empêcher un opérateur de diffusion de " *se livrer à des comportements anticoncurrentiels, par exemple en refusant l'accès à ses infrastructures à ses concurrents, en adoptant des pratiques discriminatoires ou bien en pratiquant des tarifs abusivement élevés*", ce qui, pour l'Autorité, ne peut toujours pas être exclu.

En tant que de besoin, TDF rappelle que :

- (i) Pour desservir les zones planifiées par le CSA, l'offre d'accès de TDF permet aux opérateurs de diffusion alternatifs non seulement d'accéder à ses infrastructures (offre " hébergement TNT "), mais également de diffuser leur signal TNT à partir des systèmes antennaires existants de TDF (offre " DiffHF-TNT "); TDF s'engageant solennellement à maintenir en vigueur ces offres aussi longtemps qu'une demande existera ;
- (ii) TDF s'applique à elle même, de façon non discriminatoire, les conditions d'accès des offres précitées afin de constituer ses offres aval de diffusion TNT ; ce que la répliquabilité de ses offres aval a démontré ;
- (iii) Les opérateurs de multiplex, clients de TDF et de ses concurrents, exigent que soit identifiée et portée à leur connaissance, dans le cadre des réponses aux appels d'offres, zone par zone, la partie " accueil sur site " des prestations offertes par les diffuseurs : cette pratique assure *de facto*, l'effectivité de la non discrimination au travers du " *réel contre pouvoir acheteur*" dont disposent ces clients face aux diffuseurs³ et permet également de la vérifier ;
- (iv) Comme le souligne le Conseil de la concurrence dans son avis précité, " *le processus de sélection (des diffuseurs TNT) permet d'introduire de fortes pressions concurrentielles sur les diffuseurs* " ; le contre pouvoir d'achat des grands groupes de l'audiovisuel sur le marché de gros aval se répercute nécessairement sur le marché amont de l'accès en raison d'une part, de la transparence des offres de détail qui séparent prestations d'accès des autres composantes et, d'autre part, de la présence sur le marché amont d'un acteur important qui, pour s'auto-diffuser, achète des prestations d'accès à TDF et dont le contre pouvoir acheteur est indéniable.

³ TDF renvoie ici aux développements de l'avis du Conseil de la concurrence pt. 44 à 63

2. Commentaires sur les mesures ex ante proposées par l'ARCEP

Ce qui précède montre que l'analyse du marché 18 devrait conduire l'ARCEP à privilégier une simple surveillance du marché qu'elle a jugée suffisante, au terme de son analyse du marché 15, alors que la concurrence sur ce dernier marché apparaît beaucoup plus embryonnaire et moins lisible que celle existant sur le marché 18 en France.

Certaines mesures *ex-ante* envisagées par l'ARCEP telles qu'elles sont décrites dans son projet de décision sont de nature à empêcher TDF de répondre pleinement aux fortes pressions concurrentielles du marché de la diffusion TNT, et de développer sa part de marché de façon loyale et légitime⁴.

Si l'Autorité décidait toutefois de maintenir l'imposition de certaines mesures *ex ante*, il serait indispensable que ces mesures soient adaptées au marché et compatibles avec la réalité de son fonctionnement. En particulier :

2.1 Sur l'obligation de publication

La mesure de publication proposée (a) n'apparaît pas nécessaire pour assurer la transparence des offres d'accès de TDF recherchée par l'Autorité et (b) ses modalités comme ses délais sont inadaptés, (c) voire nuisibles à la fluidité du marché aval, compte tenu du fonctionnement de ce dernier.

(a) L'inutilité de cette mesure résulte d'abord du fait que TDF a déjà élaboré et propose aux opérateurs de diffusion alternatifs une offre cadre d'accès à ses sites dont la structure est de nature à répondre à leurs besoins (Offres " Hébergement TNT " et " DiffHF-TNT " appliquées depuis la phase 3 de déploiement de la TNT, et nées de l'expérience tirée de l'application de l'offre précédente " DiGiSiTV " aux deux premières phases de déploiement).

Elle résulte ensuite de la nature des marchés tant amont (des infrastructures) qu'aval (de diffusion TNT), qui sont tous deux des marchés B to B : les offres d'accès ne peuvent concerner qu'un nombre limité d'acteurs ; des opérateurs de communications électroniques fournissant un service de diffusion TNT sans investir dans l'infrastructure nécessaire. Le principe de transparence peut justifier la transmission des " *conditions techniques et tarifaires de fourniture des prestations d'accès* " à ces opérateurs qui en font la demande, mais ne justifie pas, dans ce contexte, leur publication préalable.

Il est à noter qu'en Espagne, où l'absence d'offres d'accès de l'opérateur historique et les appels d'offres à l'échelle nationale des éditeurs ont, *de facto*, totalement évincé l'opérateur challenger de la diffusion TNT, le régulateur espagnol (CMT) vient d'imposer, en matière de transparence, la seule transmission à la CMT des contrats d'accès passés entre l'opérateur historique et les opérateurs tiers⁵.

⁴ Arrêt Akzo Chemie BV/Commission, appliqué en droit interne par CA Paris, 19 mai 1993 et sur pourvoi, Cass Com, 14 février 1995, n° 93-18.178. Bull.civ. IV, n° 48, p. 42, cité par le Conseil de la concurrence dans sa Décision n° 05-D-13 du 18 mars 2005 relative aux pratiques mises en œuvre par le groupe Canal Plus dans le secteur de la télévision à péage (BOCCRF n° 9 du 28 octobre 2005).

⁵ " c) Obligación de transparencia. (arts. 13.1.a) de la Lgtel y 7 del Reglamento de Mercados; art. 9 de la Directiva de Acceso) : " ABERTIS deberá remitir a la CMT en el plazo de 10 días desde su formalización, los acuerdos de acceso que suscriba con terceros. ", cf. p.27 de la Décision de la CMT relative à la régulation du marché 18 en date du 2 février 2006 non encore publiée au BOE ; Traduction : " c) Obligation de transparence [référence légale] : ABERTIS devra transmettre à la CMT, dans un délai de 10 jours à compter de leur formalisation, les accords d'accès conclus avec les tiers "

(b) Cette mesure de publication préalable n'apparaît pas non plus adaptée, compte tenu du fait que toute offre de diffusion HF est nécessairement précédée d'une étude, suite à publication par le CSA de ses choix de planification, des possibilités techniques d'utilisation des systèmes antennaires existants ou de leur adaptation à la diffusion TNT et, si nécessaire, d'une étude de conception complète d'un nouveau système antenneaire (ce dernier cas se présentant sur au moins 50% des sites, compte tenu des contraintes de diagramme imposées par la planification du CSA). Les offres de diffusion HF TNT sont donc systématiquement des offres "sur mesure", élaborées en fonction des résultats de ces études et, dans le second cas, après construction et installation du nouveau système antenneaire. Elles ne peuvent donc faire l'objet de mesure de publication préalable.

En outre, les offres existantes de TDF ne correspondent pas point par point aux éléments figurant à l'annexe 1 du projet de décision.

Pratiquement, l'obligation de publication prévue ne se résume pas à la simple publication des offres existantes. Elle suppose, au contraire, d'une part, une adaptation de ces offres aux éléments figurant dans le projet de décision et, d'autre part, l'élaboration complète d'une nouvelle "nouvelle offre" applicable aux demandes futures, étant précisé qu'il est impossible de publier, à l'avance, une offre permettant d'englober la multiplicité des cas rencontrés en matière de diffusion HF. Une telle publication ne pourrait donc intervenir, ni dans un délai aussi court que celui actuellement envisagé (un mois à compter de la publication de la décision), ni pour la totalité des offres. Il est à noter, par ailleurs, qu'il n'y a pas urgence en la matière, puisque, quel que soit ce délai, il ne sera pas possible d'effectuer les adaptations souhaitées par l'ARCEP sur les offres déjà communiquées relatives à la phase 4 de déploiement de la TNT, la clôture des appels d'offres des multiplexes pour cette phase étant imminente.

(c) Enfin, les contraintes que l'ARCEP envisage d'imposer à TDF quant à sa capacité à modifier ses offres d'accueil sur site (*préavis minimum de 3 mois*), notamment en matière de diffusion HF qui est un des trois services composant l'offre de diffusion TNT (alimentation en signal, émission et diffusion HF) sur le marché aval, sont, en pratique, incompatibles avec un bon fonctionnement de ce marché.

En effet, rappelons que les opérateurs de multiplexe ont organisé le marché aval de la façon suivante :

- (i) chaque phase de déploiement fait l'objet d'appels d'offres à deux tours de la part de chacun des multiplexes, zone par zone ;
- (ii) chaque offre doit distinguer la partie " site " de ses autres composantes.

Le premier aspect de ce mécanisme a pour effet d'introduire, à l'occasion des négociations qui suivent la remise des offres au premier tour, " *de fortes pressions concurrentielles* " sur les diffuseurs pour offrir les solutions les plus économiques, et ce zone par zone. Comme on l'a constaté à l'occasion de la phase 3, la concurrence sur la partie site se développe⁶. Or, l'obligation faite à TDF de respecter un préavis de 3 mois avant toute modification de son offre la prive, purement et simplement, de toute faculté d'optimiser son offre " site " techniquement et économiquement face à la concurrence. Elle constitue non seulement un frein à sa compétitivité mais également une limitation du choix pour les clients finaux opérateurs de multiplexe.

En revanche, comme elle l'a toujours fait jusqu'à présent, TDF s'engage à informer les opérateurs tiers de toute évolution technico-économique de ses offres " Hébergement TNT " et " DiffHF-TNT " dans des délais suffisants pour leur permettre de réagir en intégrant ces évolutions éventuelles dans leurs propres offres aux opérateurs de multiplex.

Le second aspect de ce mécanisme (distinction de la partie " site " des autres composantes du prix de détail) rend transparente, vis-à-vis des opérateurs de multiplex, et donc, indirectement, vis-à-vis des autres diffuseurs dans le cadre des négociations qui suivent la remise des offres, toute éventuelle évolution, par TDF, de la partie " site " de son offre. Le respect de la correcte information, en temps utile, de ses concurrents par TDF peut donc être vérifié *ex post*, sans difficulté ni rigidité.

2.2 Sur l'obligation de contrôle tarifaire

Au terme de l'article 5 du projet de décision, " *TDF [serait] tenue de ne pas pratiquer de tarifs d'éviction ou excessifs pour ses offres de gros de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique* ".

Selon l'Autorité, ce contrôle tarifaire serait justifié par le fait que, en son absence " *TDF pourrait être incitée à augmenter indûment le tarif de son offre pour limiter la capacité des opérateurs de la concurrencer sur le marché de gros aval, et à baisser son prix là où la concurrence est possible* ".

Ces craintes sont sans fondement compte tenu de la réalité du fonctionnement du marché de gros aval.

S'agissant de la " crainte " d'une augmentation de l'offre d'accueil en vue de limiter la concurrence sur le marché aval, TDF rappelle, qu'outre l'application non discriminatoire de ses offres d'accueil, ses engagements de continuer à respecter ce principe, la mise en place de protocoles internes le garantissant ainsi que la transparence organisée par les opérateurs de multiplex, rappelée ci-dessus, constituent le meilleur rempart contre ce risque.

En outre, le fort " contre pouvoir " des opérateurs de multiplex, qui sont ceux qui, *in fine*, payent le prix, et la pression concurrentielle croissante sont également des freins puissants à toute tentation de TDF " *(d') augmenter indûment le tarif de son offre* ", indépendamment de toute mesure *ex ante* qui n'apparaît, de ce fait, pas proportionnée.

⁶ Rappelons ainsi que, sur les 19 zones définies par le CSA pour la phase 3, il existe 2 zones (Agen et Lorient) sur lesquelles la diffusion est réalisée depuis deux sites différents en fonction du choix finalement réalisé par les opérateurs de multiplexe : le site de towerCast et le site de TDF.

S'agissant de la crainte de pratiques d'éviction, le développement de la concurrence qui a gagné de l'ordre de 30% de part de marché en moins d'un an tout en s'appuyant sur les offres d'accueil de TDF, suffit à prouver l'absence de ce type de risque.

Cette mesure *ex ante* n'a pas non plus semblé nécessaire au Conseil de la concurrence pour lequel la séparation comptable est la seule mesure qui, compte tenu du fonctionnement du marché et des engagements de TDF, soit véritablement justifiée. Il conclut d'ailleurs son avis en ces termes : " Pour le reste [i.e. au delà de l'obligation de séparation comptable], le pouvoir de règlement *ex post* des différends devrait permettre à l'ARCEP, dans le cadre qu'elle définira, de réguler de manière souple et efficace la transition vers une concurrence effective " ⁷.

2.3 Sur l'obligation de séparation comptable

TDF a noté l'intérêt porté, tant par le Conseil de la concurrence que par l'ARCEP, pour une mesure de séparation comptable du fait de l'utilisation possible des résultats d'une telle comptabilisation dans le cadre de traitements *ex post* d'éventuels litiges, notamment en matière de " *connaissance des coûts associés à telle ou telle prestation* " et de vérification du respect par TDF de la non discrimination.

Cependant, TDF souhaite souligner :

- que les exemples récents de modalités de séparation comptables publiées par l'ARCEP montrent qu'une telle mesure *ex ante* serait complexe et lourde à mettre en œuvre. Elle ne pourrait l'être dans des délais courts : elle ne serait donc opérationnelle qu'à un moment où l'ensemble des contrats relatifs aux différentes phases de déploiement de la TNT auront été conclus, ce qui lui ferait perdre la plus grande partie de son intérêt et de son utilité ;
- que le respect de la non discrimination peut être vérifié à travers la formalisation de protocoles internes : cette mesure, qui est prévue par l'Autorité, dans l'attente de la séparation comptable, apparaît en réalité suffisante pour permettre d'atteindre l'objectif de transparence poursuivi par le régulateur.
- qu'en tout état de cause, si une telle mesure *ex ante* devait être maintenue, elle devrait faire l'objet de modalités adaptées aux spécificités et à la petite taille du marché, comparée à la taille des marchés du domaine des télécommunications fixes ou mobiles habituellement traités par l'ARCEP.

*
* *

⁷ Avis n° 06-A-01 précité (pt.87) – *soulignement ajouté*

ANNEXE

Précisions et commentaires sur certains extraits de l'avis du CSA relatif au marché 18 adopté le 6 décembre 2005 cités par le Conseil de la Concurrence ou l'Autorité

Un certain nombre d'éléments mis en avant dans l'avis rendu par le CSA sur l'analyse du marché 18 méritent des commentaires, dont TDF a déjà fait part au CSA. Ceux qui portent sur les points qui ont été repris dans l'avis du Conseil de la concurrence ou le projet de décision de l'ARCEP sont repris ci-dessous.

➤ **1) La diffusion de la télévision en mode numérique**

1.1) L'avis du CSA souligne que *“En outre, la TNT est soumise depuis l'origine à une urgence constante...”*.

Cette urgence est toute relative. La France est en retard par rapport à ses voisins européens pour le lancement de la TNT bien que, depuis 1996, pas moins de 14 rapports aient été nécessaires pour faire aboutir cette nouvelle plateforme de diffusion !

Les premiers gabarits ont été publiés début 2001. Les opérateurs de diffusion ont donc disposé de 4 ans pour se préparer, contre quelques semaines en Espagne récemment. Selon les informations figurant sur le site internet du CSA, 36 gabarits étaient publiés à la fin de 2002, 49 à mi-mars 2003, alors que seuls 32 sites sont déployés à fin 2005.

1.2) Le CSA affirme que *“ Cette complexité et cette urgence sont défavorables au développement de la concurrence ”*.

Le rapport DDM/CSA ne semble pas partager ce point de vue puisqu'il affirme au contraire que l'accélération du déploiement de la TNT peut se réaliser dans des conditions qui ne faussent pas le jeu de la concurrence : *“ Une réduction à dix mois est cependant envisageable sans altérer le jeu concurrentiel si les pouvoirs publics donnent dès le mois d'octobre 2005 un signal clair sur le calendrier de déploiement d'ici à mars 2007 ”*. Enfin, il convient de souligner que la TNT s'est déployée dans les autres pays européens dans des délais plus rapides qu'en France.

➤ **2) Les conditions techniques : surmonter les risques de brouillage et l'orientation des antennes**

2.1) L'avis du CSA mentionne l'existence dans d'autres pays européens de fréquences disponibles pour des réseaux SFN en précisant *“ Dans une telle situation, la position des sites de diffusion peut être librement optimisée par chaque diffuseur, les effets sur les émissions analogiques étant réduits.”*

Il s'avère que de très larges zones ont été planifiées en France en SFN comme Paris-Rouen, ou Caen - Le Havre, etc... Celles-ci auraient pu donner lieu à l'usage de sites moins élevés et rapprochés. La dimension des plaques SFN planifiées par le CSA n'est d'ailleurs pas une spécificité française, les zones de la TNT allemande déployées en SFN sont de dimensions très comparables.

Par ailleurs, la facilité de déploiement d'un réseau SFN dans une zone ne dépend pas de sa dimension, mais plutôt du recouvrement plus ou moins grand des zones de couverture des émetteurs synchronisés.

2.2) L'avis du CSA note que *“ pour des logements situés en périphérie des zones de diffusion, l'orientation de l'antenne a donc une réelle importance ”*.

Certes, l'orientation des antennes des téléspectateurs a une réelle importance lorsqu'il sont éloignés de l'émetteur ; cependant, il est clair que pour desservir un téléspectateur éloigné de l'émetteur TV analogique, un émetteur TNT peut, indifféremment, se situer dans une zone d'un rayon très important autour de l'émetteur actuel tout en étant “ vu ” par l'antenne de réception de ce téléspectateur sous un écart angulaire faible par rapport à la direction de celle-ci. La réception de la TNT est, en conséquence, possible avec la même antenne de réception et ne conduit pas à restreindre la répliquabilité dans une zone de dimension importante. Ceci a été clairement montré dans le rapport de JM Chaduc, ancien Directeur Général de l'Agence Nationale des Fréquences, joint à la réponse de TDF à la consultation de l'ARCEP relative au marché 18.

➤ **3) Les conditions administratives de l'ouverture à la concurrence**

3.1) L'avis du CSA précise que : *“ De ce fait, les sites historiques peuvent donc toujours constituer une réponse valide à l'appel d'offres des éditeurs, sauf s'ils ne disposent plus d'espace disponible pour de nouvelles antennes (ce qui est arrivé à deux reprises pour les 35 premiers sites) ”*.

Si cette affirmation est vraie pour les phases 1, 2 et 3, exceptée la mention entre parenthèses concernant les sites de Caen et Villebon (voir ci-après), elle sera démentie pour les phases futures, soit du fait de l'impossibilité de diffuser de nouvelles fréquences sur les sites historiques dans les régions frontalières, soit parce que le CSA demande explicitement aux éditeurs de trouver d'autres solutions que le site “ historique ” (cas du Périgord pour la phase 4).

Concernant la mention *“ ce qui est arrivé à deux reprises ”*, l'avis du CSA fait état d'informations erronées, même si elles figurent dans certaines contributions d'opérateurs concurrents :

- [secret des affaires]
- [secret des affaires]

Par ailleurs, les autres sites de TDF n'ont constitué une réponse valide aux appels d'offres que moyennant, dans tous les cas, de travaux d'adaptation importants (bâtiments, pylônes, antennes notamment).

3.2) Le CSA considère que *“ il est préférable d'émettre en numérique et analogique du même point, ou presque : ainsi, en tout endroit de la couverture, analogique et numérique seront toujours dans un même rapport de puissance, ce qui préservera à coup sûr l'émission analogique. ”*

Cette conséquence ne serait réelle que si les diagrammes d'émission étaient identiques ; or, sur les trois premières phases, plus de 35% des fréquences TNT adjacentes aux fréquences analogiques sont diffusées depuis des antennes spécifiques à la TNT (30 fréquences sur 88) précisément du fait que les diagrammes doivent être différents. TDF a réalisé l'ingénierie de ces antennes afin d'éviter tout brouillage avec l'analogique. Il pourrait être possible de prendre les mêmes précautions d'ingénierie en utilisant des sites distincts des sites utilisés pour la TV analogique.

3.3) Le CSA souligne que *“ les contraintes que doivent respecter les nouveaux émetteurs numériques découlent des propriétés du site historique qui sert de référence pour l'allotissement. Or les diagrammes de rayonnement réel de ces sites ne sont pas publics, ce qui entrave les calculs détaillés que seuls permettraient de certifier l'innocuité, pour les émissions analogiques préexistantes, de sites numériques substantiellement différents du site historique. ”*

TDF rappelle à ce propos que, depuis 2002, elle communique systématiquement et gratuitement ses diagrammes réels sur les antennes existantes aux opérateurs concurrents qui en font la demande pour les sites susceptibles d'être utilisés dans le cadre des appels d'offres de diffusion TNT.

➤ **4) La concurrence en période de constitution accélérée de couverture**

4.1) A propos de la technologie SFN, le CSA considère que *“ Du fait de la relative complexité de cette technologie qui pour l'instant n'a été maîtrisée à grande échelle que par l'opérateur historique, les éditeurs audiovisuels ne souhaitent prendre aucun risque avec cette technologie nouvelle..... ”*

Pourtant, on peut noter que deux opérateurs concurrents de TDF exploitent déjà, seuls, des plaques SFN :

- [secret des affaires]
- [secret des affaires]

En outre, il apparaît également que les opérateurs de multiplexes n'hésitent pas à avoir recours à des plaques SFN mixtes (c'est-à-dire opérées par plusieurs opérateurs de diffusion). A titre d'exemple, concernant la phase 3 :

- [secret des affaires]
- [secret des affaires]

4.2) Le CSA considère que *“ D'une façon schématique, la non-répliquabilité des sites est fonction de trois facteurs :*
- les hauteurs d'antennes
- le caractère de site d'altitude
- les contraintes environnementales. ”

Cette vision ne correspond pas à la réalité. Elle conduit, par exemple, à penser que la Tour Eiffel n'est pas répliquable alors que towerCast ne l'utilise pas pour son déploiement DVB-H

sur Paris et que [secret des affaires]. Elle conduit également à penser que l'Aiguille du Midi n'est pas répliquable alors qu'il n'y a aujourd'hui pratiquement aucune chance pour que ce site soit utilisé en TNT.

4.3) Le CSA considère que les sites en cours d'appels d'offres sont " *plus favorables à la répliquabilité des sites sous réserve que les diffuseurs entrants disposent des permis de construire et des autorisations afférentes, ce que l'accélération du calendrier d'implantation rend difficile.* "

Il faut rappeler à ce propos que les caractéristiques des zones concernées étaient connues fin 2002, et que toutes les autorisations auraient pu être demandées très en avance sans, pour autant, entraîner de lourds investissements. TDF a d'ailleurs dû gérer l'obtention d'autorisation pour la construction d'infrastructures (création de bâtiment, extension bâtiment, installation pylône,...) sur de nombreuses zones, notamment pour proposer des solutions de diffusion à partir de sites " non historiques " ne diffusant pas la TV analogique et que les diffuseurs concurrents ont d'ailleurs utilisés. A titre d'exemple, des permis de construire ont été déposés pour couvrir les zones de Bordeaux Bouliac, Vannes, Mantes, Nantes, Agen, Besançon, Brive, Evreux, Meaux, Lorient et Roanne. Par ailleurs, plusieurs dizaines de déclarations de travaux ont dû être déposées pour des installations de paraboles ou des modifications d'infrastructures.